

Syndicat Intercommunal
pour l'Education, l'Enseignement, le Sport et les Loisirs
SISPOLO



**EXTRAIT DU
REGISTRE AUX DELIBERATIONS**

Séance publique du 25 juin 2020

Date de la convocation des membres du comité : 10 juin 2020
Date de l'annonce publique : 10 juin 2020

Présents :

Commune du PARC HOSINGEN : MM. Dabé Nico, Degrand Joseph, Eicher Nico et Wester Romain

Commune de PUTSCHEID : MM. Birchen Carlo, Jacobs Nico, Schleich Marc et Zanter Roger

Secrétaire : Heinen Roland

Absents :

a) excusé : /
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 4.2.

Objet : **Règlement d'utilisation concernant le hall omnisports au centre scolaire et sportif « Parc Housen »**

Le Comité,

Revu la délibération du 19 octobre 2011, aux termes de laquelle le comité du SISPOLO a modifié le règlement d'utilisation des installations et équipements sportifs au centre "Parc Hosingen" ;

Considérant qu'après presque 10 ans il y a lieu de procéder à une mise à jour des textes et règlements en vigueur,

Vu à ces fins le nouveau règlement d'utilisation concernant le hall omnisports au centre scolaire et sportif « Parc Housen » ; tel qu'élaborée par le bureau syndical et présenté au comité lors de sa réunion du 13 mai 2020 ;

Vu l'avis de la direction de la santé du 2 juin 2020, réf. : insa-SYND-1-2020, qui n'a pas d'observations à faire au texte proposé, du point de vue sanitaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi modifiée du 11 août 2006, relative à la lutte antitabac ;

Entendu le bureau syndical dans ses explications relatives à la nécessité d'un règlement d'utilisation pour les halls omnisports au centre scolaire et sportif « Parc Housen » ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix décide

- **d'approuver et d'édicter le règlement d'utilisation qui suit :**

Règlement d'utilisation concernant le hall omnisports au centre scolaire et sportif « Parc Housen »
--

- Art.1: Préambule
- Art.2: Objet
- Art.3: Accès et conditions d'utilisation
- Art.4: Horaires
- Art.5: Dispositions générales
- Art.6: Interdictions générales
- Art.7: Hall des sports
- Art.8: Salle de gymnastique (Hall AGN)
- Art.9: Hall de tennis
- Art.10: Mur d'escalades
- Art.11: Airtramp
- Art.12: Parc fitness extérieur
- Art.13: Vestiaires
- Art.14: Buvette
- Art.15 : Parking
- Art.16: Spectateurs
- Art.17: Cession du droit d'occupation
- Art.18: Assurances, responsabilités des usagers
- Art.19: Droits et responsabilités du SISPOLO, sanctions
- Art. 20 : Des pénalités

Article 1 : - Préambule

Le présent règlement d'utilisation s'applique aux installations sportives intérieures et extérieures du hall omnisports, situé au centre scolaire et sportif « Parc Housen ».

Le présent règlement remplace et annule le règlement d'utilisation des installations et équipements au centre « Parc Hosingen », tel qu'adopté par le comité du SISPOLO en date du 19 octobre 2001.

Le présent règlement règle aussi les compétences en la matière du comité du syndicat intercommunal, appelé dans la suite « le comité », du bureau du syndicat intercommunal, appelé dans la suite « le bureau », et du président du syndicat intercommunal ou de son délégué, appelés dans la suite « le président ».

Il tient compte des stipulations de la convention relative à la gestion du complexe sportif, telle que signée entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et le Syndicat intercommunal SISPOLO en date du 29 juin 2001.

Article 2 : - Objet

Le présent règlement d'utilisation s'applique à tous les locaux et annexes, à toutes les aires de sport tant qu'à l'intérieur qu'à l'extérieur du hall omnisports, situé au centre sportif « Parc Housen », à l'adresse, 6 Parc, L-9836 Hosingen et concerne notamment:

- 1) un hall multisports aux dimensions de 45 x 30 mètres
- 2) un hall de gymnastique aux dimensions de 22 x 34 mètres
- 3) un hall de tennis aux dimensions de 38 x 38 mètres avec 2 terrains de tennis et 2 terrains de badminton
- 4) un mur d'escalades (situé dans le hall multisports)
- 5) un airtramp (situé dans le hall de tennis)
- 6) un parc fitness extérieur
- 7) une partie vestiaires (6 + 4 arbitres)
- 8) des tribunes
- 9) une buvette
- 10) un parking

(→ suivant plans annexés)

Il s'applique à toutes les personnes fréquentant le hall sportif au centre « Parc Housen » tant en qualité d'utilisateur, qu'en qualité d'accompagnateur, de visiteur ou de spectateur.

Toute personne fréquentant le hall sportif au centre « Parc Housen » est présumée avoir pris connaissance du présent règlement, y avoir adhéré et s'être engagée à en respecter toutes et chacune des dispositions.

Article 3 : - Accès et conditions d'utilisation

- 1) L'exploitation et l'utilisation du complexe sportif sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les prescriptions du présent règlement.

Les halls des sports sont prioritairement destinés à l'organisation d'activités sportives. Des exceptions à cette règle générale ne peuvent être accordées que par le bureau.

Toute utilisation des installations doit être autorisée préalablement par le bureau.

Toute autorisation délivrée peut être retirée ou suspendue à tout moment par le président ou son délégué et ceci notamment si les dispositions du présent règlement ne sont pas observées ou si l'entretien des installations l'exige.

- 2) Pendant les périodes d'école, les activités sportives scolaires et parascolaires auront priorité au plan d'occupation.
- 3) En dehors des heures susvisées et pendant les jours de vacances, les droits d'accès aux différents halls sont réglés comme suit :

a) Hall sportif

Priorités :

- 1) clubs sportifs fédérés des communes membres du SISPOLO
- 2) clubs sportifs fédérés de l'extérieur et Fédérations luxembourgeoises de sport
- 3) autres associations des communes du SISPOLO
- 4) écoles de l'extérieur
- 5) clubs autres que sportifs de l'extérieur
- 6) groupe de particuliers non organisés dans un club

b) Salle de gymnastique (hall AGN)

Priorités :

- 1) AGN et Fédération luxembourgeoise de gymnastique
- 2) clubs de gymnastique fédérés des communes membres du SISPOLO
- 3) clubs de gymnastique de l'extérieur (sur avis de l'AGN)

c) Hall de tennis

Priorités :

- 1) clubs de tennis fédérés des communes membres du SISPOLO
 - 2) clubs de tennis fédérés de l'extérieur et Fédérations luxembourgeoises de sport
clubs de tennis de l'extérieur
 - 3) habitants des communes du SISPOLO non affiliés dans un club de tennis
 - 4) particuliers non affiliés dans un club de tennis et n'habitant pas les communes du SISPOLO.
- 4) Un plan d'occupation des salles et équipements est établi par le bureau avant le début de chaque année scolaire. A ces fins les clubs intéressés présentent leur desiderata d'horaires pour l'année scolaire à venir pour le 15 août au plus tard. Le bureau se réserve le droit d'y apporter toutes les modifications qu'il juge nécessaires, sans que les utilisateurs puissent prétendre à une indemnité quelconque.
 - 5) Le bureau peut exiger que les responsables des sociétés lui fournissent pour une, plusieurs ou toutes les occupations du hall sportif et des installations s'y rattachant les données lui semblant importantes.
 - 6) Afin de garantir une bonne communication entre les différents acteurs, chaque partie concernée communique une personne de contact (GSM, mail, ...) au SISPOLO. Cette dernière sera contactée en cas de changement du programme et/ou d'imprévu et veillera par la suite d'en informer les personnes concernées de son institution.
 - 7) Toute demande d'utilisation extraordinaire est à adresser par écrit au SISPOLO au moins 1 mois avant la date prévue. En cas d'annulation d'une manifestation, le

SISPOLO doit en être informé au moins 8 jours à l'avance.

- 8) Les organisateurs sont tenus d'assurer un service d'ordre en nombre suffisant afin de garantir le bon déroulement des manifestations. Si l'envergure de la manifestation l'exige, l'organisateur devra s'adjoindre le service du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS).
- 9) L'utilisation du hall omnisports est subordonnée au paiement des droits d'utilisation et de location fixés par le comité et publiés au règlement –taxes du SISPOLO.

Avant le commencement d'une manifestation non prévue au plan d'occupation, le responsable déposera une caution au SISPOLO. Le montant de la caution est déterminé par un règlement spécial.

- 10) Ne seront pas autorisées des manifestations et activités dont l'organisation pourrait entraver le bon fonctionnement des installations, avarier les locaux et le matériel ou porter atteinte à la sécurité et à la propreté générale du bâtiment et de ses alentours. En outre il est interdit aux sociétés de pratiquer des activités commerciales à l'intérieur des installations et à l'enceinte du centre scolaire et sportif en général, sauf sur autorisation préalable du bureau.
- 11) Le hall des sports ne pourra pas être utilisé par des particuliers à des fins privées de quelque nature que ce soit. En cas de demande extraordinaire, il est strictement interdit à quiconque de céder son droit d'utilisation à une tierce personne.
- 12) En cas de manifestation d'une certaine envergure, l'organisateur veillera scrupuleusement à ce que le nombre de visiteurs ne dépasse pas la capacité maximale, telle que définie par hall.
- 13) L'accès aux locaux techniques est strictement interdit aux personnes non autorisées.
- 14) L'accès aux différents halls sportifs ne peut se faire qu'en chaussures de sports appropriés et propres à mettre dans les vestiaires. En aucun cas les utilisateurs ne peuvent accéder le hall en chaussures de ville.
- 15) Le hall est équipé avec un système de serrures électriques programmables – il est interdit de bloquer des portes par des objets pour les tenir ouvertes.
- 16) Le SISPOLO se réserve le plein droit de fermer l'entité du complexe sportif à toute utilisation pendant une certaine période par année en cas de manifestation d'une certaine envergure et/ou pour les travaux d'entretien. Chaque utilisateur concerné sera averti à temps utile au préalable.
- 17) Chaque utilisateur est tenu de signaler dans les plus brefs délais chaque réclamation, dysfonctionnement ou dégâts éventuels des installations constatés, ceci par écrit au syndicat intercommunal SISPOLO (secretariat@sispolo.lu).

Article 4 - Horaires

- 1) Les horaires d'ouverture du hall omnisports « Parc Housen » sont fixés par le bureau. En principe, ces horaires seront harmonisés aux horaires d'ouverture décidés pour l'entité du complexe sportif, soit tous les jours de **08.00 heures à 22.00 heures**.
- 2) En principe les usagers doivent avoir quitté toutes les installations pour 22.00 heures au plus tard, ou respectivement 1 heure après la fin officielle d'une compétition du soir dépassant ainsi 22.00 heures. Avant de quitter les lieux, les usagers doivent fermer les portes et fenêtres, les robinets d'eau et éteindre les lumières. Les portes

sont à fermer (le cas échéant à clef/badge) aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du site.

- 3) Au cas où une compétition sportive ou toute autre manifestation nécessite une ouverture prolongée, le responsable du club devra solliciter l'accord préalable du SISPOLO au moins 14 jours à l'avance ou au plus tard au moment de la communication officielle du calendrier par la fédération pour les compétitions officielles.

Article 5 – Dispositions générales

- 1) Afin d'éviter les détériorations du revêtement de sol dans le hall et ses annexes, l'installation d'un podium, d'un plancher auxiliaire, de sièges, de tables et autres meubles n'est autorisé qu'avec l'accord préalable du SISPOLO, lequel désignera les mesures à prendre et à respecter ceci sous la surveillance du service technique du SISPOLO.
- 2) Seuls les sportifs, les entraîneurs et les responsables des clubs ont accès aux halls des sports. Les visiteurs se rendent aux tribunes.
- 3) Pour les séances d'entraînement, les compétitions et les manifestations, chaque association, société ou organisateur doit désigner une personne responsable de la bonne tenue et de la discipline générale des utilisateurs. Elle veillera également à la présence du personnel nécessaire au bon déroulement de l'organisation. Le nom du responsable devra également figurer sur la demande en vue de l'utilisation du hall ou de ses installations. Cette personne ne doit en aucun cas quitter le hall omnisports avant que les sportifs de son groupe n'aient quitté le hall. Les sportifs ne pourront pas accéder à leur vestiaire/salle de sports avant l'arrivée de leur responsable.
- 4) Les usagers sont responsables de toute dégradation et de tout dégât apportés aux installations et au matériel pendant les séances d'entraînement, les compétitions et les autres manifestations.
- 5) Après toute manifestation, les utilisateurs sont tenus d'évacuer dans les meilleurs délais et conditions les installations, appareils et objets dont ils s'étaient servis. Les utilisateurs sont tenus de quitter les lieux dans le même état qu'ils les ont trouvés à leur arrivée et de limiter les objets et déchets laissés sur place au stricte minimum. Toutefois les vestiaires et douches seront nettoyés par l'intermédiaire du syndicat intercommunal. Si une société ou un utilisateur laisse les lieux dans un mauvais état de propreté après son départ, le syndicat intercommunal se réserve le droit de facturer les frais et indemnités de nettoyage à la société ou à l'utilisateur en question.
- 6) En cas d'accident survenu au cours des séances d'entraînement, des compétitions ou manifestations, il appartient aux responsables des associations de prendre les mesures qui s'imposent.
- 7) Les associations sportives locales doivent utiliser leur propre matériel qui pourra être gardé dans le local du matériel leur destiné. Le matériel sportif ou autre ne pourra être transporté, utilisé, prêté ou loué en dehors de l'enceinte du centre scolaire et sportif intercommunal qu'avec l'autorisation du bureau.
- 8) Les objets trouvés sont à remettre au personnel du syndicat intercommunal qui les déposera à la conciergerie. Au cas où ces objets ne seront pas retirés endéans la quinzaine suivant le dépôt, ils seront transmis au commissariat de proximité de la Police Grand-ducale compétent.

- 9) Les usagers contrevenant aux prescriptions du présent règlement ou refusant d'obtempérer aux instructions et ordres des responsables du syndicat intercommunal ou du personnel de surveillance pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux diverses installations. Tous les utilisateurs et spectateurs sont tenus de se conformer aux ordres et directives du personnel de surveillance, sous peine d'exclusion.
- 10) Le syndicat intercommunal et les communes-membres déclinent toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de vêtements et autres objets appartenant aux usagers et aux spectateurs. Il en est de même pour les accidents que pourraient encourir aussi bien les utilisateurs des installations sportives que des tiers, y compris les spectateurs. Les utilisateurs et les visiteurs sont responsables des accidents et endommagements résultant notamment de l'inobservation, par imprudence ou par négligence, des recommandations, des indications ou prescriptions reçues par le syndicat intercommunal ou par les responsables et personnel du syndicat.
- 11) Les utilisateurs des installations doivent être en possession d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de l'exercice de leur sport ou de leur manifestation et à l'égard des détériorations qu'ils pourraient causer aux bâtiments ainsi qu'aux installations et au matériel appartenant au syndicat intercommunal. Cette pièce d'assurance, à contracter auprès d'une compagnie autorisée au Grand-Duché, doit comporter en outre une clause générale dégageant entièrement la responsabilité du syndicat intercommunal et des communes-membres pour tout incident ou préjudice subi lors de l'utilisation des installations sportives, à l'exception de celle résultant de défauts du bâtiment et de ses installations. Une copie de cette assurance sera jointe à toute demande d'utilisation du hall et des installations s'y rattachant.
- 12) Chaque utilisateur est tenu de remplir, après chaque utilisation, une fiche de présence et d'observation et de la remettre dans la boîte aux lettres installée à ces fins avant son départ.

Article 6 – Interdictions générales

- 1) Ne sont pas autorisées les manifestations et activités dont l'organisation pourrait entraver le bon fonctionnement des installations, endommager les salles et locaux, les installations et/ou le matériel, les revêtements des sols, respectivement porter atteinte à la sécurité et à la propreté générale du bâtiment des annexes et alentours.
- 2) Il est strictement interdit de passer la nuit resp. de dormir dans l'enceinte du complexe sportif « Parc Housen ». En cas de demande d'hébergement, l'utilisateur s'adresse au SISPOLO, qui, sous réserve de disponibilités, peut proposer des chambres au sein du centre écologique, situé à proximité sur le site du « Parc Housen », ceci suivant les dispositions du règlement des taxes y afférent en vigueur.
- 3) Tout affichage (p. ex. pour le sponsoring), à l'intérieur de même qu'à l'extérieur est interdit, sauf aux endroits spécialement indiqués à cette fin.
L'apposition sur les murs, intérieurs et extérieurs, d'affiches, de pancartes, d'avis et de communications de toutes espèces sont soumises à l'autorisation préalable du bureau.
- 4) L'accès au complexe sportif est interdit à toute personne sous influence d'alcool, de drogue et à toute personne dont le comportement manifesté donne aliénation aux activités ou son désir de troubler l'ordre.

- 5) Afin de garantir une circulation normale à l'intérieur et à l'extérieur du site, il est interdit d'obstruer :
- les portes d'entrée et de secours
 - les sorties de secours, les couloirs et chemins de secours, toutes les portes intérieures et extérieures, ainsi que tous les escaliers et corridors
 - les voies d'accès aux tribunes, les couloirs, les escaliers, ainsi que tous les chemins susceptibles d'être utilisés par les forces de l'ordre, les services d'ordre de l'organisateur et les services de secours.
- 6) Dans toutes les zones concernées par le présent règlement, il est strictement interdit de fumer. Les dispositions de la loi dite antitabac du 13 juin 2017 modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 et transposant la directive européenne 2014/40/UE sur les produits tabac, telle qu'elle sera modifiée par la suite, sont d'application.
- 7) Il est interdit en outre :
- 7.1) d'amener et d'utiliser à l'intérieur des bâtiments des bicyclettes, motos, remorques, des voitures d'enfants, des skateboards, des trottinettes (électriques), et tout autre véhicule ou engin à roulettes, à l'exception de chaises roulantes pour personnes handicapées ainsi que des poussettes ;
 - 7.2) de pratiquer du inline- ou du roller-skating. Cette interdiction s'applique pour l'entité du complexe sportif.
 - 7.3) d'amener à l'intérieur du bâtiment des animaux, même si ceux-ci sont tenus en laisse ou en cage, sauf autorisation spéciale du bureau. Seule exception est faite pour les chiens d'assistance aux personnes en état de handicap ;
 - 7.4) de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture ;
 - 7.5) de séjourner dans les couloirs desservant les cabines ;
 - 7.6) de courir dans les corridors, escaliers, vestiaires et douches ;
 - 7.7) de pénétrer dans les différentes salles de sport autrement qu'en chaussures de sport aux semelles propres non utilisées à l'extérieur et ne décolorant pas au sol. Le personnel de surveillance fera respecter cette instruction et refusera l'accès au hall à toute personne contrevenant à cette instruction ;
 - 7.8) de taper les chaussures, munies de crampons ou non, contre les murs ;
 - 7.9) de nettoyer les chaussures sous les douches et aux lavabos ; des installations de nettoyage de chaussures se trouvant à l'extérieur du bâtiment ;
 - 7.10) de changer d'habits ailleurs que dans les vestiaires réservées à cette fin ;
 - 7.11) de se servir d'appareils, de radios, de transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de sons pouvant entraver la tranquillité des autres usagers – exception est faite pour une utilisation nécessaire à la pratique de certains sports (cours de danse, gymnastique, zumba,...) ;
 - 7.12) de se livrer à tous actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité ou qui peuvent incommoder les joueurs et visiteurs de quelque manière que ce soit ;

- 7.13) de pratiquer des jeux de sports dans des habits ou avec des accessoires non conformes (jeans, montres...);
- 7.14) de jeter ou d'abandonner ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet, tous objets quelconques ;
- 7.15) d'utiliser des pancartes autres qu'en papier, carton ou étoffe pour supporter les sportifs. En plus les autres spectateurs ne doivent pas être incommodés par ces pancartes ;
- 7.16) d'afficher des panneaux publicitaires sans l'accord préalable du SISPOLO;
- 7.17) d'utiliser les installations et matériels à d'autres fins qu'à celles pour lesquelles ils ont été conçus ;
- 7.18) d'accéder aux installations techniques et autres locaux interdits aux non autorisés ;
- 7.19) de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte ;
- 7.20) d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
- 7.21) de manœuvrer les équipements techniques et mécaniques des installations et d'accéder aux installations techniques ;
- 7.22) de souiller et d'abîmer les installations des douches et vestiaires ;
- 7.23) de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer dans nécessité les meubles ou autres objets installés, d'enfoncer des clous, vis ou autres objets analogues dans les murs, le sol ou le plafond, de trouser les murs, le sol ou le plafond, de déplacer ou de sortir du matériel des dépôts sans l'autorisation et la présence du personnel responsable de la surveillance des installations ;
- 7.24) d'apposer des autocollants sur les installations fixes ou mobiles du site ;
- 7.25) de courir et/ou de pratiquer toute sorte de jeu de balle aux endroits autres que ceux expressément prévus pour la pratique sportive ;
- 7.26) de faire des grillades à l'intérieur du bâtiment ;
- 7.27) de consommer du chewing-gum sur les surfaces de compétition ;
- 7.28) de boire et de manger et de consommer des boissons, ailleurs que dans les locaux de la buvette. Il est notamment interdit d'emporter des boissons autres que de l'eau dans les locaux sportifs, vestiaires et sur toutes les aires de jeux et de sport. (pas de jus, pas de limonades, pas de chips, ...) Les bouteilles et/ou récipients en verre sont également interdites sur les aires de sport – l'utilisation de récipients en plastique réutilisable serait désirable. Le SISPOLO se réserve cependant le plein droit d'interdire à tout moment l'utilisation de toute sorte de verrerie (bouteilles) et vaisselle cassable, ceci également au niveau de la buvette, lors de constatations d'infractions au présent règlement ou si la sécurité des visiteurs sera mise en péril. A ce moment-là, la vente de toutes sortes de boissons se fera dans des gobelets en plastique réutilisables ;

- 7.29) de garer des véhicules de tous genres à d'autres emplacements qu'aux parkings spécialement prévus et identifiés.
- 7.30) de procéder sans autorisation en bonne et due forme de la part de l'autorité compétente à la vente de marchandises ou de billets d'entrée, de distribuer des imprimés ou de procéder à des quêtes.
- 7.31) de jeter quelque déchet que ce soit ailleurs que dans les corbeilles et poubelles prévues à ces fins. Le tri des déchets indiqué est à respecter.
- 7.32) de salir ou de souiller de quelque façon que ce soit les installations du site.

Article 7 – Hall des Sports

- 1) Le hall des sports est un hall destiné à l'exécution de plusieurs disciplines sportives prévues.
- 2) La configuration du hall, ainsi que la mise en place des différentes installations (goals, filets, panier de basket-ball, ...) pour la discipline choisie, se feront en étroite collaboration avec le service technique – en aucun cas l'utilisateur ne peut manœuvrer ou modifier lui-même les installations fixes du hall.
- 3) La manutention des rideaux mobiles de séparation du hall est réservée au responsable du groupe. Celui-ci veillera à ce que les surfaces en dessous des rideaux sont libres avant tout mouvement de l'installation.
- 4) Lors du déplacement des rideaux, la présence de personnes à l'intérieur de ceux-ci est strictement interdite.
- 5) En principe le hall doit être quitté dans le même état où il a été trouvé avant le début de l'activité. Tout matériel doit être rangé aux endroits prévus après son utilisation.

Article 8 – Salle de gymnastique (Hall AGN)

- 1) Le hall de gymnastique est un hall spécialisé pour l'entraînement de compétition artistique.
- 2) Il est défendu de démonter, de déplacer ou de manipuler les agrès de gym sans autorisation préalable de l'A.G.N.
- 3) Compte tenu des dangers liés à une manipulation des agrès, l'utilisation du hall est seulement permise sous la surveillance d'un entraîneur resp. moniteur de gymnastique majeur qualifié.
- 4) L'accès au hall est strictement interdit aux non-sportifs ainsi qu'aux spectateurs. Les spectateurs doivent se placer au palier au 1^{er} étage pour observer les compétitions sportives.
- 5) L'accès au hall se fait par la porte d'entrée principale au milieu de la salle. L'accès au hall par le 1^{er} étage, ainsi que tout saut ou tentative du 1^{er} étage sur les tremplins sera sanctionné par l'exclusion immédiate du complexe sportive.
- 6) Les agrès sont à manipuler avec précaution et sans forcer.

- 7) Le plateau d'entraînement est à accéder uniquement avec des chaussures de gymnastique artistique ou à pieds nus.
- 8) L'utilisation de la magnésie se fait avec modération et sans gaspillage inutile dans le seul cadre de la protection des gymnastes. Les bacs à magnésie sont à utiliser pour éviter la pollution du sol. Toute utilisation polluante est strictement interdite (p. ex. dessins sur le sol et murs, etc.).
- 9) La fosse de réception (Sprunggrube) est à utiliser uniquement pour garantir la sécurité des gymnastes lors de l'entraînement d'éléments de gymnastique. Les jeux n'y sont pas permis.
- 10) Il faut laisser le plancher de 14 x 14 m libre. Il est strictement interdit d'y déposer du matériel sportif.
- 11) Tout toucher inutile des miroirs et tapis de parois est à éviter.
- 12) En fin d'entraînement la fosse est à dégager et les petits engins accessoires sont à ranger aux emplacements prévus à ces fins.
- 13) Tout jeu de balles est interdit au hall de gymnastique.

Article 9 – Hall de tennis

- 1) Le hall de tennis est prioritairement destiné aux disciplines sportives du tennis ainsi que du badminton. Par ailleurs, le hall abrite, sur un terrain, un airtramp mobil de 12 x 12 mètres (détails cf. article 11.).
- 2) Le hall de tennis est prioritairement réservé aux membres des clubs locaux fédérés, ceci selon plan d'occupation à établir par année scolaire. Lors de l'attribution des différentes plages d'occupation, une attention particulière sera donnée aux cours offerts sur l'airtramp.
- 3) Les utilisateurs des courts couverts sont instamment invités à se munir de chaussures de tennis propres à mettre d'office après avoir accédé le bâtiment et avant d'entrer le hall de tennis.
- 4) Lors du passage des vestiaires par le hall vers les terrains extérieurs et vice versa, les utilisateurs veilleront à ne pas salir le hall par des encrassements de l'extérieur. Le cas échéant, les utilisateurs doivent enlever leurs chaussures avant d'accéder le hall.

Article 10 – Mur d'escalades

- 1) En principe, le mur d'escalades au hall omnisports du centre scolaire et sportif « Parc Housen » n'est pas accessible aux particuliers.
- 2) L'utilisation du mur d'escalade est exclusivement réservée aux membres des clubs d'escalade luxembourgeois fédérés à la FLERA (Fédération luxembourgeoise d'escalade, de randonnée sportive et d'alpinisme), et aux élèves du centre scolaire «Parc Housen», ainsi que des autres écoles visiteurs et des groupes du centre écologique et touristique « Parc Housen ».

Toute autre utilisation du mur d'escalade doit être autorisée au préalable par le bureau en concertation avec l'Asbl KLAMMWEELCHEN.

En tout cas, il est interdit de pratiquer le sport d'escalade en l'absence d'un entraîneur, d'un moniteur qualifié ou d'une personne responsable.

Les matelas de protection sont à mettre en place avant toute utilisation du mur et sont à remettre dans leur position initiale après la fin de l'activité.

Les cordes d'escalade doivent être rangés derrière les matelas de protection après les séances d'entraînement, les compétitions et autres manifestations d'escalade.

- 3) Le club d'escalade local KLAMMWEEHELCHEN Asbl est chargé par le syndicat intercommunal SISPOLO, pendant les plages d'horaires lui attribuées, de veiller au bon fonctionnement et à l'utilisation correcte du mur d'escalade, et de donner les ordres nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.
- 4) Le mur d'escalade du hall omnisport est réservé au club d'escalade local KLAMMWEEHELCHEN Asbl, et, pendant l'horaire scolaire, au centre scolaire « Parc Housen ». Les demandes éventuelles de la fédération seront traitées prioritairement, tandis que les clubs d'escalade nationaux fédérés ainsi que les autres établissements scolaires auront droit d'usage dans la mesure du possible et selon disponibilités.
- 5) L'utilisation du mur d'escalade est soumise au contrôle d'un responsable du club local KLAMMWEEHELCHEN Asbl ainsi qu'au personnel de surveillance du SISPOLO. Ceux-ci peuvent retirer ou suspendre l'accès temporaire ou définitif à toute personne ou à tout club qui n'observe pas les dispositions du présent règlement.
- 6) Le club local KLAMMWEEHELCHEN Asbl introduit annuellement, pour le 15 août au plus tard, son désidérata d'horaires d'utilisation du mur d'escalade pour l'année scolaire à venir. Les demandes ainsi reçues, seront traitées par le SISPOLO dans le cadre de l'établissement du planning annuel des halls sportifs.
- 7) Toute autre demande d'utilisation en vue d'une manifestation non inscrite au plan annuel doit être adressée en temps utile au bureau qui en tranchera - le club local KLAMMWEEHELCHEN Asbl entendu au préalable dans son avis.
- 8) Lors des entraînements, chaque club doit désigner un entraîneur ou une personne responsable qui sera présent(e) et qui veillera au bon comportement et à la discipline générale de ses membres.
- 9) Les clubs ou associations qui veulent offrir à leurs membres la possibilité de pratiquer l'escalade doivent adresser une demande au syndicat intercommunal SISPLO qui, après concertation avec le club local KLAMMWEEHELCHEN Asbl en tranchera par la suite.
- 10) Lors de l'utilisation du mur, chaque club se porte garant des actes de ses membres (par exemple en cas d'accident, de la détérioration ou du faux maniement du mur et du matériel d'escalade).
- 11) Lors des heures d'entraînements réservées pour l'escalade, le SISPOLO réserve le tiers du hall omnisports hébergeant le mur d'escalade à ces fins. La présence d'autres clubs ou associations dans le reste du hall (autres 2/3) restera possible. Les rideaux de séparation mobiles sont alors à utiliser.
- 12) L'utilisation du mur d'escalade n'est autorisée qu'aux personnes en connaissance des techniques d'escalade nécessaires et en possession du matériel d'escalade qui correspond aux normes de sécurité. Les personnes qui ne disposent pas de connaissances et d'expérience suffisante pour la pratique de l'escalade en toute

sécurité doivent se manifester auprès du surveillant de la salle afin de suivre des cours et instructions spécifiques. Il est strictement interdit à ces personnes d'assurer un partenaire d'escalade.

- 13) La pratique de l'escalade est autorisée jusqu'au nombre maximum de 10 personnes (+10 personnes assurant les grimpeurs), réparties de façon régulière sur le mur d'escalade.
- 14) L'accès au mur d'escalades est interdit à tout mineur âgés de moins de 13 ans, non accompagné d'un adulte responsable.
Les jeunes âgés de 13 à 17 ans peuvent grimper sans la présence d'un adulte responsable, seulement après remise d'une autorisation écrite contresignée par un parent du 1^{er} degré ou par le tuteur légal.
- 15) Tout utilisateur doit être capable de grimper en autonomie et doit à tout moment respecter les conditions optimales de sécurité. Avant chaque escalade, le grimpeur et son assureur doivent systématiquement vérifier l'intégrité de la chaîne d'assurance (boudriers, nœuds, cordes, système d'assurance, ...) Les voies sont prévues pour l'escalades en moulinette. Le solo est strictement interdit.
Les surveillants de salle se réservent le droit de vérifier à tout moment les nœuds et techniques d'assurage des utilisateurs.
- 16) Avant de s'engager sur une voie, le grimpeur doit s'assurer que le tracé n'est pas occupé par un autre grimpeur.
- 17) Les prises, relais, crochets, nœuds coulants, mousquetons, ou toutes autres accessoires abimés ou mal fixés, doivent immédiatement être signalés au surveillant de la salle resp. au responsable du club local.
- 18) L'utilisation du matériel propre est possible sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur qui assume notamment son parfait état de fonctionnement et son adaptation à sa morphologie, le SISPOLO resp. les responsables de l'association locale KLAMMWEEHELCHEN Asbl, se réservent le droit de refuser l'accès au mur d'escalade à tout client en raison de l'état de son matériel sans toutefois que cette faculté n'emporte l'obligation de vérification dudit matériel.
- 19) L'exercice du « Bouldering » sur la partie inférieure du mur d'escalade peut être pratiqué seul sans assurance, jusqu'à une hauteur maximale de 2,40 mètres, indiquée par une ligne jaune, sous condition que les matelas de protection sont correctement mises en place. Lors du « Bouldering » l'activité parallèle d'escalade n'est pas autorisée.
- 20) Dispositions de sécurité :
 - les cordes couissent dans un maillon rapide attaché dans un anneau de sécurité qui est fixé en haut du mur d'escalade. Il est absolument interdit d'ouvrir ou de déplacer un de ces maillons rapides ;
 - toute corde retirée du maillon rapide en haut du mur pour un quelconque motif (escalade en tête, entraînement spécial, compétition ou championnat, mise en place de nouvelles cordes...) devra être remplacée le jour même.
- 21) Tout usager est tenu de respecter les ordres et directives du personnel de surveillance ou du club local KLAMMWEEHELCHEN Asbl, qui sont chargés de veiller à l'utilisation correcte du mur d'escalades.

- 22) Chaque grimpeur est tenu de respecter les directives suivantes pour l'escalade, il doit :
- utiliser les vestiaires
 - abandonner tout objet non destiné à l'escalade au vestiaire (sauf objets de valeur)
 - entrer dans le hall sportif uniquement avec des chaussures de sport propres
 - mettre en place avant l'escalade les matelas de protection
 - utiliser du matériel d'escalade conforme aux normes de sécurité,
 - ne pas pratiquer l'escalade non-assurée,
 - éviter si possible la magnésie et en cas de besoin l'utiliser avec parcimonie
 - ne pas modifier les installations de sécurité existantes
 - ne pas modifier les voies sans l'autorisation expresse du club local KLAMMWEECHELCHEN Asbl
 - ranger les cordes derrière les matelas mur après utilisation
 - ranger resp. remettre en position les matelas et tout autre matériel après utilisation
 - se comporter en général de manière disciplinée.
- 23) En complément aux interdictions générales, telles que définies à l'article 6 du présent règlement, il est en outre strictement interdit aux grimpeurs, sous risque d'expulsion :
- de circuler dans les zones délimitées et dédiées exclusivement à la pratique de l'escalade ;
 - d'escalader sans assureur, respectivement sans corde ;
 - de grimper en pieds nus ;
 - d'attacher plus d'une corde par mousqueton et/ou par relais ;
 - de s'appuyer sur des sécurisations intermédiaires ;
 - de déplacer, modifier ou enlever des prises, crochets ou relais ;
 - d'utiliser un téléphone portable ou tout autre appareil électronique lors de l'escalade et de l'assurage ;
 - de déposer ses affaires personnelles dans l'espace d'escalade ; il est d'obligation générale d'utiliser les vestiaires prévus à cet effet.
- 24) Pour garantir un bon équilibre entre les différents degrés de difficulté des voies, le club local KLAMMWEECHELCHEN Asbl se charge de la coordination et de la gérance de l'ouverture des voies, après consultation du SISPOLO.
- 25) Toute personne autorisée à ouvrir des voies devra suivre les directives du club local KLAMMWEECHELCHEN Asbl.
- 26) Toute personne autorisée à ouvrir ou à modifier des voies d'escalade devra suivre les directives énumérées ci-après. Un travail à exécuter non mentionné par le présent règlement doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation au préalable auprès d'un représentant du club local KLAMMWEECHELCHEN Asbl.
- 27) Les noms des représentants du club local KLAMMWEECHELCHEN Asbl, chargés de veiller à l'exécution correcte du présent règlement, sont communiqués au SISPOLO.
- 28) On désigne par ouvreure toute personne expérimentée et autorisée à ouvrir ou à modifier une voie d'escalade. L'ouvreure doit connaître le maniement correct d'une clé dynamométrique et des autres clés destinées à la fixation des prises d'escalade.
- 29) Pour le serrage des prises rentrantes, l'ouvreure doit obligatoirement employer la clé dynamométrique réglée à 5Nm. Les prises mesurant jusqu'à 8 cm de diamètre

doivent être serrées à 10 Nm, toutes les autres prises doivent être serrées à 15 Nm. L'ouvreur est tenu responsable de tout dégât qu'il cause au mur d'escalade, aux prises ou aux clés de serrage. Il doit par conséquent remplacer ou rembourser tout objet ou tout matériel endommagé.

- 30) Il pourra être ôté le droit d'ouvrir ou de modifier des voies à tout ouvrier ou à tout club d'escalade qui ne respecte pas les présentes consignes.
- 31) Les nouvelles voies seront ouvertes en dehors de l'horaire des entraînements du club local KLAMMWEECHELCHEN Asbl ainsi que pendant les heures non occupées du hall sportif par une autre association sportive. En tout cas, l'ouvreur intéressé doit se renseigner auprès du service technique du SISPOLO de la disponibilité du hall avant de débiter ses travaux.
- 32) Une voie qui ne correspond pas aux exigences des clubs d'escalade (voie mal faite, voie trop facile ou trop difficile) pourra être défaite. Pour ce cas, c'est le club local KLAMMWEECHELCHEN Asbl qui prendra la décision respective.
- 33) Il pourra être ôté le droit d'ouvrir des voies à toute personne qui ne respecte pas les consignes définies par le présent règlement.

A) Voies d'escalade

- 34) Une voie d'escalade est toujours composée de prises d'une même couleur. Les différentes nuances de cette couleur sont acceptées (p. ex. bleu clair et bleu foncé).
- 35) Une nouvelle voie doit être complètement achevée par l'ouvreur dans un délai de deux semaines. A partir de sa finition, la voie devra rester un minimum de six semaines au mur.
- 36) Lors du remplacement d'une ancienne voie par une nouvelle, il faut veiller à démonter complètement l'ancienne voie.

B) Degrés de difficulté des voies

- 37) Le club local KLAMMWEECHELCHEN Asbl est le seul club responsable pour déterminer le degré de difficulté de nouvelles voies et pour autoriser le démontage d'anciennes voies. Il veille à un bon équilibre entre les différentes voies montées au mur d'escalade (voies pour enfants, voies faciles, moyennes et difficiles).
En tenant compte que l'infrastructure est destinée également aux élèves des cycles 3 et 4 de l'école fondamentale « Parc Housen », le degré de difficulté d'au moins la moitié des voies doit être adapté à cet âge.
- 38) Pour garantir cet équilibre, le club local KLAMMWEECHELCHEN Asbl définit de façon précise :
 - les voies qui peuvent être démontées
 - le secteur et le numéro de la corde pour l'ouverture de nouvelles voies ;
 - le degré de difficulté à donner aux nouvelles voies.

Pour pouvoir ouvrir une voie non mentionnée dans le dossier, l'ouvreur doit demander l'autorisation préalable auprès d'un responsable du club local KLAMMWEECHELCHEN Asbl

En cas de non-respect des indications du dossier, l'ouvreur devra démonter sa nouvelle voie ou sera exclu de la liste des ouvriers.

C) Inscriptions et marquage des voies d'escalade

39) L'ouvreur fixera également en bas du mur d'escalade (à l'endroit de sa nouvelle voie) une carte avec la mention CHANTIER (= carte imprimée et plastifiée qui se trouve d'avance dans l'armoire commune !).

Après la finition de la voie en question, le club local KLAMMWEECHELCHEN Asbl se charge de la marquer au moyen des données du dossier sur une carte plastifiée et de fixer cette carte au bon endroit sur le mur d'escalade.

D) Accès à l'armoire d'escalade commune

40)

- seuls les ouvriers inscrits sur la liste des ouvriers (cf. article 7.5) ainsi que les entraîneurs et les membres du comité du club local KLAMMWEECHELCHEN Asbl ont accès à l'armoire d'escalade commune
- pour recevoir la clé respective, l'ouvreur montre sa carte de membre valable et s'inscrit avec sa signature auprès du personnel de surveillance
- par sa signature, l'ouvreur s'engage à vérifier après ouverture de l'armoire son contenu (une feuille fixée à l'intérieur mentionne les objets à contrôler)
- tout objet manquant est à signaler immédiatement au personnel de surveillance (ainsi le club local KLAMMWEECHELCHEN Asbl aura le contrôle sur la date de la disparition de l'objet en question)

41) Dans l'armoire commune l'ouvreur doit respecter l'ordre suivant :

- les prises d'escalade sont regroupées par couleur dans les différents bacs en plastique
- les vis sont mises à part dans leurs bacs respectifs
- les clés pour serrage des prises sont placées dans leur bac respectif

42) L'accès à l'armoire d'escalade interne du club local KLAMMWEECHELCHEN Asbl est seulement autorisé aux membres du comité et aux entraîneurs officiels du club.

E) Championnats et compétitions

43) Les clubs autorisés à organiser un championnat ou une compétition d'escalade doivent contacter le club local KLAMMWEECHELCHEN Asbl pour la mise en place de leurs voies de compétition.

Ils doivent en outre demander l'autorisation pour employer les prises d'escalade du site « Parc Housen » ou ils peuvent, le cas échéant, employer de nouvelles prises. La voie doit pouvoir rester en place 2 mois après la compétition.

44) Après un championnat ou une compétition, au moins 5 voies doivent rester sur le mur d'escalade afin de permettre au club local KLAMMWEECHELCHEN Asbl de reprendre immédiatement après la compétition ses entraînements réguliers. 5 voies supplémentaires devront être construites dans les 6 semaines suivant le championnat ou la compétition.

Article 11 – Airtramp

1) L'airtramp est un engin psychomoteur qui s'adresse à tous les groupes d'âges: enfants en bas âge, élèves, adolescents, adultes, personnes du 3e âge, personnes handicapées ou non.

La surface mobile de l'airtramp favorise:

- une stimulation tactile, kinesthésique et vestibulaire, indépendamment de l'activité spécifique
 - un feed-back sensoriel important immédiat sur chaque mouvement
 - la coordination permanente du mouvement dans toutes les positions
 - un élargissement du répertoire moteur
 - une grande joie de bouger grâce à une perception corporelle intensive et consciente
 - sécurité et liberté lors de l'expérimentation de mouvements comme se «laisser tomber» ou faire la culbute
 - respect et coopération
 - amélioration de la concentration, de l'endurance et de la confiance en soi
 - stabilisation de l'état corporel et émotionnel
- 2) Pour des raisons d'assurance et de sécurité, une formation de base d'au moins 18 heures est obligatoire pour toute personne qui anime des séances sur l'airtramp. Il va sans dire que les enfants seront toujours accompagnés d'un/e enseignant/e ou d'un/e éducateur/trice qui a suivi cette formation.
 - 3) Chaque demande de réservation de l'airtramp doit obligatoirement être accompagné d'un certificat de participation à la formation de base précité.
 - 4) Aucune utilisation de l'airtramp ne peut avoir lieu en absence d'au moins une personne de surveillance, titulaire de la formation de base.
 - 5) La mise en place de l'airtramp, ainsi que le rangement ou le déplacement ne peuvent se faire que sous la régie du service technique du SISPOLO.
 - 6) La mise à disposition de l'airtramp à des particuliers est exclue.

Article 12 – Parc fitness extérieur

- 1) Le parc fitness extérieur est ouvert au grand public et s'adresse à tous les intéressés âgés d'au moins de 13 ans.
- 2) Le parc fitness est ouvert pendant les horaires définies à l'article 4 ci avant. Une réservation n'est pas expressément prévue.
- 3) Le parc fitness n'est pas une aire de jeux mais une aire de musculation et d'entraînement aux amateurs du sport « calisthenics ».
- 4) L'utilisation des différents appareils et stationnement d'entraînement se fera conformément aux instructions affichées sur place. Chaque utilisateur peut également se connecter à une application mobile du fournisseur des appareils pour suivre son plan individualisé d'entraînement.
- 5) L'accès à l'aire d'entraînement se fait à pied en chaussures de sports propres et appropriés.

Article 13 – Vestiaires

- 1) Toute personne fréquentant le complexe sportif « Parc Housen », accepte de se soumettre aux injonctions qui lui seront faites par le responsable du bâtiment, en ce qui concerne les modalités d'utilisation des vestiaires.

- 2) Pour des raisons d'hygiène, il est recommandé à chaque utilisateur des halls sportifs d'utiliser les douches après tout actionnement sportif.
- 3) Le déshabillage resp. le rhabillage ne peuvent impérativement s'effectuer qu'à l'intérieur des vestiaires.
- 4) Avant l'accès aux halls sportifs, les vestiaires sont impérativement à emprunter pour le changement obligatoire des souliers.
- 5) En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs ou sportifs, leurs responsables respectifs doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.
- 6) Les sportifs ne peuvent entrer au vestiaire qu'une demi-heure avant les entraînements et ceci en présence de leur entraîneur, respectivement d'un autre responsable du club. L'entraîneur ou la personne responsable ne quitte le bâtiment qu'après que tous les joueurs aient quitté le vestiaire et après avoir contrôlé l'état des vestiaires et des douches.
- 7) Il est strictement interdit de laver et de laisser sécher des vêtements dans les vestiaires et douches. Chaque sportif est obligé d'amener ses vêtements, souliers, et autres objets personnels après chaque entraînement ou manifestation.
- 8) Avant de quitter les vestiaires, le dernier sortant s'assure que tous les douches et robinets sont fermés, toutes les lumières sont éteintes et que les portes sont fermées.
- 9) Chaque utilisateur est responsable de ses objets personnels délaissés dans le vestiaire durant son activité sportive. Le SISPOLO décline toute sorte de responsabilité en cas de vol ou de perte des objets personnels.
- 10) En principe, chaque utilisateur des vestiaires est tenu de quitter les lieux dans le même état qu'il les a trouvés. Le SISPOLO prend en charge le nettoyage hebdomadaire régulier qui sera confié à un prestataire externe.

Article 14 – Buvette

- 1) L'utilisation de la buvette installée au 1er étage du hall sportif du centre « Parc Housen » doit être autorisée préalablement par le bureau. Toute association ou société qui désire utiliser la buvette est tenu de présenter une demande écrite au SISPOLO. Les demandes d'utilisation doivent parvenir au moins 20 jours avant la date d'organisation. Il est strictement interdit à quiconque de céder son droit d'utilisation à une tierce personne.
- 2) La buvette est à la disposition de tout utilisateur en vue d'aménagements éventuels quelconques 48 heures avant la date d'organisation.
- 3) Une utilisation de la buvette au-delà des horaires définis à l'article 4.1) ci avant nécessite l'accord préalable du SISPOLO. En principe, des nuits blanches ne seront pas accordées pour des manifestations au sein du complexe sportif.
- 4) Avant et après chaque utilisation de la buvette, il sera dressé un procès-verbal de visite des lieux.
- 5) L'ouverture de la buvette est strictement limitée aux matchs, compétitions sportives, ou autres manifestations. Une demande individuelle par événement est à introduire auprès du SISPOLO.

- 6) En aucun cas, la buvette ne pourra servir à l'organisation de fêtes ou manifestations privées des membres de clubs locaux ou d'autres utilisateurs.
- 7) La buvette restera fermée avant, pendant et après les séances d'entraînements.
- 8) Les comptoirs avec annexes sont mis à la disposition des sociétés suivant autorisation du SISPOLO – tout matériel ainsi emprunté ne pourra être transporté, utilisé, prêté ou loué en dehors de l'enceinte du centre scolaire et sportif intercommunal.
- 9) La vente de boissons ne peut avoir lieu que depuis le comptoir aménagé spécialement à cet effet. Sauf autorisation expresse du SISPOLO, il est interdit d'installer des comptoirs supplémentaires.
- 10) L'exploitant de la buvette doit renseigner un ou plusieurs sous-gérants à la Commune du Parc Hosingen, qui signent responsables pour le débit de boissons alcooliques et qui doivent être présents lors de la vente de boissons alcooliques.
- 11) L'exploitant de la buvette doit, le cas échéant, obligatoirement respecter tous les contrats de collaboration éventuellement signés entre le SISPOLO et une Brasserie et respecter toutes les clauses d'exclusivité. De même est-il en cas d'existence de contrats similaires avec des dépositaires définis.
- 12) Après chaque utilisation de la buvette, l'utilisateur s'engage à nettoyer les locaux, à remettre en place le mobilier, à faire la vaisselle et à dégager les boissons, vidanges ainsi que tout autre matériel loué dans les 3 jours suivant la manifestation.
- 13) L'exploitant de la buvette qui met en vente des boissons et notamment de la nourriture s'engage à respecter scrupuleusement les directives applicables en matière de santé alimentaire et du « HACCP ».
- 14) Les utilisateurs sont responsables de toute dégradation ou de tous dégâts quelconques apportés aux installations. Ils sont en outre civilement responsables:
 - de tout accident pouvant survenir aux usages et au public pendant la durée d'utilisation par faute de l'utilisateur.
 - des suites occasionnées par la mauvaise tenue et du manque de discipline générale des usages et du public.
- 15) L'organisateur doit avoir à sa disposition pendant la durée de l'organisation tous les documents officiels indispensables et les présenter sur demande à qui de droit.

Article 15 – Parking

- 1) Tous les usagers du site, tant sportifs que visiteurs, doivent obligatoirement emprunter les parkings officiels. On entend par parking l'ensemble des emplacements marqués et identifiés (quelques 450) en tant que tels.
- 2) Il est interdit de se garer le long de la route ou à tout autre place non identifiée expressément en tant qu'emplacement.
- 3) De même, tous les chemins d'accès directs des différents bâtiments sont réservés exclusivement aux services de secours et ne devront en aucun cas être bloqués.
- 4) Lors du passage du parking vers les différentes installations, les piétons sont tenus d'emprunter les trottoirs et il est formellement interdit de traverser les espaces verts.

Article 16 – Spectateurs

- 1) La présence de spectateurs n'est admise que sur les gradins et tribunes, respectivement aux endroits et emplacements spécialement aménagés à cette fin.
- 2) Sont seules autorisées à séjourner au complexe sportif « Parc Housen », les personnes :
 - membres des clubs autorisés à utiliser le site pour leurs entraînements,
 - lors d'une manifestation sportive ou autre : les personnes disposant d'un billet d'entrée valable resp. d'un abonnement pour ladite manifestation sportive
 - disposant d'un laissez-passer
 - pouvant justifier leur présence de toute autre manière.
- 3) Les visiteurs sont obligés de prendre place aux emplacements et enclos spécifiés sur les billets d'entrée ou sur les autorisations d'accès, respectivement, en général, aux endroits prévus par l'organisateur de la manifestation.

Cependant, les visiteurs peuvent, à la requête expresse des forces de police ou du service d'ordre et de contrôle de l'organisateur, être obligés de prendre place à des emplacement ou enclos différents de ceux inscrits sur leurs titres d'accès, notamment pour des raisons impérieuses de sécurité ou en vue de la prévention de situations dangereuses.

- 4) Les forces de police ou le service d'ordre de l'organisateur peuvent au besoin, à l'aide de moyens techniques appropriés, examiner sur la personne des visiteurs, qui sont présumés se trouver sous influence d'alcool ou de stupéfiants, ou être porteurs d'armes, d'objets dangereux, de matières incendiaires, s'ils risquent de troubler l'ordre public.

Sous peine d'exclusion, les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives des forces de police ou du service d'ordre de l'organisateur de la manifestation.

- 5) Les utilisateurs de l'infrastructure s'engagent à respecter les dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit et du règlement général de police de la Commune du Parc Hosingen en vigueur. Le silence de nuit est à respecter.

Article 17 – Cessation du droit d'occupation

Le titulaire d'une autorisation d'utilisation du hall sportif ou d'un local en général, ne peut céder cette autorisation à quiconque, si ce n'est avec l'accord formel et exprès du Syndicat intercommunal SISPOLO.

La violation de cette disposition entraînera de plein droit la résiliation de la convention d'utilisation ou la révocation de l'autorisation d'occupation.

Article 18– Assurances, responsabilités des usagers

- 1) Les utilisateurs des installations doivent disposer d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de l'exercice de leur activité ou de leur manifestation à l'égard des détériorations qu'ils pourraient causer au bâtiment, aux installations et au matériel appartenant au SISPOLO. Cette assurance est à contracter auprès d'une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg. Elle doit comporter en outre une clause générale dégageant

entièrement la responsabilité du SISPOLO pour tout incident ou préjudice subi à l'occasion de l'utilisation des installations, à l'exception de celle résultant de défauts du bâtiment et de ses installations. Une copie de cette assurance est à joindre à toute demande d'utilisation et pour le club local à renouveler annuellement lors de la remise du desiderata des horaires pour l'année à venir.

- 2) En cas d'accidents survenus au cours d'entraînements ou de compétitions, il appartient au responsable du club de prendre toutes les mesures nécessaires.
- 3) Les utilisateurs sont responsables de toutes dégradations et de tous dégâts quelconques causés aux installations. A cet effet, chacune des associations et chacun des groupes qui utilisent régulièrement les installations doivent désigner un moniteur, un entraîneur, un dirigeant ou toute autre personne responsable vis-à-vis du SISPOLO du bon comportement et de la discipline générale. Tout changement est à signaler immédiatement.
Les utilisateurs veilleront également à la présence des surveillants nécessaires au bon déroulement de l'organisation. Le nom de ces responsables doit obligatoirement figurer sur la demande en vue de l'utilisation du site et de ses installations.
- 4) Les installations du site doivent être maintenues dans un parfait état de propreté par les utilisateurs, qui sont tenus de quitter les installations dans l'état dans lequel elles se trouvaient à leur arrivée. Le matériel utilisé est à ranger immédiatement après l'utilisation dans les bacs et armoires, respectivement dans les locaux ad hoc.

Article 19 – Droits et responsabilités du SISPOLO, sanctions

- 1) Pour des raisons de sécurité, les utilisateurs ou visiteurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux responsables des clubs. Le matériel de secours peut sauver une vie !

Il appartient à chaque utilisateur de s'assurer qu'un membre compétent soit toujours présent durant les activités qu'il organise, afin de porter secours à toute personne en danger. Ce membre prendra connaissance des dispositifs de sécurité et de premiers soins ainsi que de leur mode d'emploi.

Tout utilisateur qui déclenchera volontairement et abusivement le système de lutte contre l'incendie ou d'intrusion, devra payer les dégâts occasionnés et se verra interdire l'accès au site.

Toute personne qui entre l'enceinte du site se soumet, sans réserve, aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'à ses extensions, modifications ou renvois qui en font partie intégrante et qui sont reproduits sous forme d'affiches ou de pictogrammes sur le site.

- 2) Il est déconseillé à toute personne fréquentant le site d'y amener des espèces et objets de valeur.

En toute hypothèse, le syndicat intercommunal SISPOLO décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels ou du matériel appartenant aux associations ou aux personnes fréquentant les installations. Il en est de même pour les accidents ou dommages corporels que pourraient encourir aussi bien les usagers que des tiers, y compris les spectateurs.

Les usagers et les visiteurs sont responsables des accidents qu'ils auront causés par la non-observation des prescriptions, par imprudence ou par négligence.

Chaque utilisateur est obligé d'éteindre l'éclairage lorsqu'il quitte les installations.

Les clefs qui seront confiées aux organisateurs des manifestations et aux responsables d'associations et clubs ne peuvent l'être contre délivrance d'un reçu du responsable du site et doivent être restituées en fin de manifestation ou de contrat d'utilisation.

Le signataire signe responsable pour sa clef – une transmission à une tierce personne n'est pas permise.

Toute clef perdue ou endommagée fera l'objet d'une facturation à l'utilisateur fautif.

Le fait, pour les utilisateurs, d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser les installations du site, constitue pour ceux-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter toutes les prescriptions.

- 3) Si une personne, investie par le bureau de la surveillance de l'établissement, constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales ou réglementaires par un usager, elle peut rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal.

Toute personne, ayant contrevenu au présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement du site par le surveillant responsable.

La personne qui assure la surveillance des lieux en informe immédiatement le SISPOLO.

En cas de manquements aux dispositions du présent règlement ou en cas d'inconduite grave, le bureau peut décider l'exclusion temporaire ou permanente des lieux.

Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, le bureau jugera des suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu expressément au présent règlement.

- 4) Sans préjudice des mesures d'expulsion prévues à l'article 3, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une peine de police, sauf le cas où la loi en dispose autrement.
- 5) Toute réclamation est à adresser par écrit au secrétariat du SISPOLO (secretariat@sispolo.lu).
- 6) Les dispositions du présent règlement peuvent à tout moment faire l'objet de modifications. A ces fins, les clubs locaux pourront proposer au bureau des modifications ou des compléments au présent règlement chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire. Il tranchera également tous les cas non prévus par le présent règlement.
- 7) En cas de nécessité et d'urgence le bureau prendra toutes les mesures qui s'imposent.
- 8) Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente au site et sera diffusé à chaque club ou association utilisant les installations.
- 9) Le SISPOLO, en tant que propriétaire des installations, se réserve le plein droit d'entamer les procédures judiciaires et de porter plainte contre toute infraction au présent règlement. Ainsi, chaque utilisateur resp. visiteur sera tenu responsable de ses actes.
- 10) Le SISPOLO prend en charge l'entretien et les réparations aux installations fixes. A ces fins, les clubs locaux signalent directement toute dégradation et/ou défaut constatés au service technique du SISPOLO. En outre le SISPOLO propose une visite annuelle des lieux et installations, lors de laquelle, les acquisitions et réparations

envisagées pour l'année budgétaire suivante seront définies. Cette action aura lieu de préférence au cours du mois d'octobre avant le vote du budget pour l'année à venir.

- 11) Le non-respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du club pour toutes activités aux différents halls.

Article 20 – Des pénalités

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions au présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250.- €.

- **de solliciter l'approbation de l'autorité supérieure**

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.
Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,
Hosingen, le 7 août 2020

Le Président,

Le Secrétaire,

